

DIPER

Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2024

Affaire suivie par :
Marion BAUDET
Tél : 04 26 16 31 32
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Affectation des personnels enseignant du 1^{er} degré public sur des postes adaptés de courte durée (PACD) ou des postes adaptés de longue durée (PALD), allègement de service pour l'année scolaire 2025-2026

Références :

- Articles R911-12 à R911-30 du code de l'Éducation relatifs à l'affectation sur poste adapté
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé publiée au Bulletin Officiel du 17 mai 2007

Annexe :

- Annexe 1 : Liste des personnels ressources

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'affectation sur poste adapté ainsi que les règles relatives à la constitution et à l'instruction du dossier de candidature pour la rentrée 2025-2026.

1- MODALITÉS D'AFFECTION SUR POSTE ADAPTÉ

■ Vocation du dispositif

Ce dispositif permet d'aider tout agent titulaire rencontrant des difficultés de santé à recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions statutaires ou à préparer une reconversion professionnelle.

À la demande des agents et à titre temporaire, ils peuvent être affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD) à la rentrée 2025.

Ces dispositifs sont destinés à faciliter une reprise d'activité professionnelle en préparant les personnels soit à retrouver leur activité d'enseignement, soit, dans le cadre d'un projet professionnel élaboré avec le service social et le médecin des personnels, à se réorienter vers un nouveau métier.

Le projet devra préciser la modalité d'exercice envisagée (retour devant élèves ou reconversion professionnelle) ainsi que la nature des fonctions que l'agent souhaite exercer. Par ailleurs, l'état de santé de l'agent doit être stabilisé afin qu'il puisse assumer les missions et le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions.

■ Durée

Il porte sur une durée limitée. En fonction de l'état de santé de l'agent et de son projet professionnel, l'affectation sur poste adapté peut être de :

- courte durée (PACD), 1 an renouvelable pour une durée égale et dans la limite maximale de trois ans ;
- longue durée (PALD), 4 ans renouvelable.

Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà bénéficié d'un PACD pour demander un PALD.

Les agents qui bénéficient des mesures précitées ne restent pas titulaires de leur poste. Le poste est libéré et déclaré vacant pour le mouvement départemental suivant. L'agent peut être reclassé selon son projet professionnel dans une autre fonction s'il est déclaré inapte à sa fonction d'enseignant.

À l'issue de la période d'affectation sur poste adapté de courte durée, plusieurs possibilités de reprise sont envisageables :

- le retour aux fonctions initiales ;
- la reconversion professionnelle par la réussite à un concours ;
- la reconversion professionnelle par le biais du détachement ;
- le reclassement envisagé après la reconnaissance de son inaptitude à ses fonctions d'enseignant, mais pas à toutes fonctions.

■ Position administrative et obligation de service

L'agent bénéficiant d'un poste adapté est en position d'activité, rémunéré à temps complet mais perd le poste sur lequel il était affecté tout en conservant son ancienneté de service.

Il reste placé sous l'autorité administrative de l'inspecteur d'académie et relève de l'autorité fonctionnelle du responsable du service dans lequel il exerce ses fonctions.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article R911-26 du code cité en référence. Ainsi, la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.

■ Lieux d'affectation

Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel. Le poste envisagé devra offrir des conditions de travail compatibles avec l'état de santé des personnes.

Dans le cadre d'un PALD, l'agent peut être affecté au sein d'une structure académique (rectorat, DSDEN, EPLE), d'un service de l'enseignement supérieur ou d'organisme tels que le CNED, l'ONISEP et de toute structure dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans le cadre d'un PACD, outre ces lieux d'affectation, l'agent peut exercer ses fonctions auprès d'une autre administration de l'État ou d'une autre fonction publique. L'agent est alors mis à disposition de l'établissement.

La décision relative au lieu d'affectation relève de l'administration après étude du projet professionnel en lien avec le médecin des personnels au regard de la viabilité du projet et du dispositif.

■ Suivi et accompagnement

Un accompagnement est prévu :

- sur le lieu d'exercice, par un personnel référent désigné par la structure d'accueil ;
- au niveau académique : un suivi médical et social est assuré.

2- L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures permettant, soit de les maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures adaptées à chaque situation particulière. Il peut s'agir de la mise à disposition d'une salle de classe dédiée (rez-de-chaussée, proche d'un ascenseur, etc.), d'une dispense de récréation ou de sorties scolaires, de l'attribution d'un équipement spécifique (problème de mobilité, siège adapté, etc.).

En tout état de cause, l'aménagement de poste ne constitue pas un droit pour l'agent qui le sollicite. L'étude de sa faisabilité au sein de l'établissement est conduite en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent qui veillera à préciser dans son avis les contraintes du service et la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

Son objectif est de permettre, malgré les difficultés de santé rencontrées, de rester sur le poste occupé ou de faciliter de nouvelles prises de fonctions à la suite d'une première affectation ou d'une mutation.

Les modalités d'aménagement peuvent notamment être :

- un aménagement des horaires journaliers : l'agent voit ses horaires journaliers adaptés aux besoins de son état de santé,
- des conditions matérielles spécifiques (salle de cours, équipement...).

Si vous êtes titulaire d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) et/ou d'une BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi), une mise à disposition d'un équipement spécifique pourra vous être accordée.

3- L'ALLEGEMENT DE SERVICE

L'allègement de service pour raison de santé est une mesure exceptionnelle et temporaire, permettant de concilier l'état de santé du demandeur qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

Il correspond donc à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne.

Ainsi, l'allègement de service est valable pour une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique. Dans le cas où l'allègement serait reconduit, il pourra être accordé de manière dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet. Il est attribué uniquement sur avis favorable du médecin du travail et dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

Conformément à la réglementation, l'allègement de service ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant (ORS). L'allègement de service ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique, mais peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel (sur autorisation ou de droit) à condition que sa quotité de travail ne soit pas inférieure à 50% de son obligation réglementaire de service avec la mise en place de l'allègement de service.

De plus, les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités ou de tout autre dispositif ayant pour effet d'accroître le temps d'activité de l'enseignant.

4- MODALITÉS DES DEMANDES

Les personnels qui souhaitent déposer une première demande ou renouveler celle-ci pour l'année scolaire 2025-2026 doivent transmettre **avant le 31 janvier 2025**, lors de leur demande sur Colibris, les pièces justificatives suivantes :

- un courrier motivant la demande et précisant le projet professionnel ;
- la copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) le cas échéant ou le justificatif du dépôt de la demande de rqth.

Quant au certificat médical, il devra être adressé directement au service médical du personnel par courrier ou par mail (cf. Annexe 1).

Les demandes de poste adapté de courte ou longue durée ou d'allègement de service devront être déposées via le portail COLIBRIS au plus tard le 31 janvier 2025

[via le lien colibris](#)

Les dossiers réceptionnés hors délai ou incomplets ne pourront pas être instruits : tous les agents sont invités à veiller scrupuleusement à la complétude de leur dossier.

Le nombre de postes adaptés étant contingenté, un examen attentif de la situation des agents permettra d'évaluer la capacité à tirer le meilleur profit d'un poste adapté. Les demandes seront étudiées par une commission académique réunissant les différents acteurs concernés par l'examen de ces demandes. La décision sera transmise par courrier à l'agent avant l'ouverture du mouvement intra-départemental.

Il est rappelé par ailleurs aux agents que l'entrée dans le dispositif entraîne la perte du poste occupé précédemment à titre définitif ainsi que celle des indemnités afférentes aux fonctions exercées.

Les personnels affectés sur un PACD ou PALD pour l'année scolaire 2024-2025 et qui ne souhaitent pas renouveler leur demande seront participants obligatoires au mouvement intra-départemental 2025.

Pour les demandes de renouvellement, un rendez-vous pourra être fixé par le médecin des personnels après la réception du dossier médical.

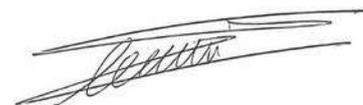
En conséquence, lorsque l'agent recevra son avis d'affectation sur un poste adapté, il lui appartiendra d'adresser dans les meilleurs délais une demande de réintégration à la division des personnels de l'Ain. À défaut, son entrée en poste adapté sera différée jusqu'à l'avis rendu par le conseil médical.

Attention : si un enseignant est actuellement placé en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office pour raison de santé, son affectation sur un poste adapté est subordonnée à un avis favorable de reprise d'activité entériné par le conseil médical.

5- CALENDRIER PRÉVISIONNEL

DATES	
11 décembre 2024	Parution de la circulaire
18 décembre 2024	Ouverture de la campagne Colibris
31 janvier 2025	Date limite de transmission des demandes
12 mars 2025*	Examen des demandes : commission académique avec le service médical des personnels, le service social et le service RH de proximité
Mars 2025*	Notification des décisions
Septembre 2025*	Affectation sur poste adapté de courte ou longue durée

*Sous réserve de modifications du calendrier prévisionnel



Pascal Clément